



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

### Troisième Commission

Point 105 b) de l'ordre du jour

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

**questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan et Zimbabwe : amendements au projet de résolution A/C.3/59/L.57**

### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

1. Sans objet en français.
2. Au paragraphe 3 du dispositif, remplacer le membre de phrase « massacres, au nettoyage ethnique et au génocide » par « crimes contre l'humanité ou au génocide, tels qu'ils sont définis dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ».
3. Au paragraphe 7 du dispositif, remplacer le membre de phrase « qui n'ont pas encore aboli la peine de mort » par « , pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ».
4. Remplacer l'alinéa c) du paragraphe 8 du dispositif par le texte suivant :

« Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris celles de personnes en détention ».
5. Remplacer l'alinéa e) du paragraphe 8 du dispositif par le texte suivant :

« Réaffirme que les gouvernements sont tenus de garantir la protection du droit à la vie de toutes les personnes relevant de leur compétence et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment pour des motifs fondés sur la discrimination, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants



et impartiaux, et de veiller à ce que de telles exécutions ne soient ni cautionnées ni tolérées par des fonctionnaires ou autres agents de l'État ».

6. Remplacer le paragraphe 11 du dispositif par le texte suivant :

« *Prend note* du rapport d'activité que le Rapporteur spécial lui a présenté, sachant que le contenu des rapports qu'il établit doit rester dans les limites du mandat qui lui a été confié; »

---